Cinquante-septième année. - N° 81 A Lundi 24 et mardi 25 avril 2023

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 289

13 – BOUCHES-DU-RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON-DE-PROVENCE

Ventes et cessions

434 547 634 RCS Salon-de-Provence.
NOCIKA.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 35246.21 EUR.
Adresse : 1200, Avenue Ventadouiro, 13300 Salon-de-Provence.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE VAGUE ET VENT VOILERIE PAR LA SOCIETE NOCIKA 1- Avis est donné de la signature d'un projet de traité de fusion entre les sociétés : VAGUE ET VENT VOILERIE, société par actions simplifiée au capital de 9 146,94 euros ayant son siège social Résidence le Californie Boulevard F. Fabregue à Palavas-les-Flots (34250) et dont le numéro d'identification unique est 329 243 802 RCS Montpellier, Société Absorbée, et NOCIKA, société par actions simplifiée au capital de 35 246,21 euros ayant son siège social 1200 avenue Ventadouiro à Salon-de-Provence (13300) et dont le numéro d'immatriculation est 434 547 634 RCS Salon-de-Provence, Société Absorbante, portant absorption de la première par la seconde. 2 – L'évaluation de l'actif et du passif de la société VAGUE ET VENT VOILERIE, dont la transmission à la société NOCIKA est envisagée, a été établie comme suit : Le montant de l'actif est de 2 263 332 euros. Le montant du passif pris en charge est de 2 049 210 euros. L'actif net apporté tenant compte des arrondis comptables est de 214 121 euros. 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbante détenant à ce jour et devant détenir en permanence jusqu'à la réalisation de l'opération de fusion, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, il n'est pas déterminé de rapport d'échange et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital, ni à aucune attribution d'actions de la Société Absorbante, ni à la constatation d'aucune prime de fusion. 4 - La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 214 121 euros, et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 600 actions de la Société Absorbée, soit 1 217 019 euros, constituerait un mali de fusion d'un montant de 1 002 898 euros. 5 - De convention expresse entre les parties, toutes les opérations effectuées tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2023 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société Absorbante. 6 - La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes : -Obtention de tous accords nécessaires au transfert des contrats conclus intuitu personae par la Société Absorbée et des garanties consenties par des tiers au bénéfice de la Société Absorbée,

par suite de la fusion, -Approbation du projet de fusion par décision de l'assemblée générale de la Société Absorbante. 7 - Le projet de fusion a été établi en date du 20 avril 2023 et a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier le 21 avril 2023 pour la société VAGUE ET VENT VOILERIE et au Greffe du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence le 21 Avril 2023 pour la société NOCIKA. 8 - Les créanciers des sociétés VAGUE ET VENT VOILERIE et NOCIKA peuvent faire opposition à ce projet de fusion dans le délai de trente jours à compter de la publication du présent avis. Pour avis.

